

AMENDEMENT

Am 1
art 3

PROJET DE LOI N° 13

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

Article 3

L'article 50.3 proposé par l'article 3 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « dès que possible » par les mots « dans les ~~10~~ 20 jours de la constatation ».

adopté
R

Am 2
art 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

Article 3

L'article 50.4 proposé par l'article 3
du projet de loi est modifié par le
remplacement des mots "dès que possible"
par "dans les ~~5~~ jours".

208

adopter
RC

PROJET DE LOI N° 13

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 15.1

Insérer, après l'article 15, ce qui suit:

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS
CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

15.1. L'article 118.82.2 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« Aux fins du financement de tout ou partie des dépenses faites dans l'exercice de la compétence de la municipalité centrale en matière de transport collectif des personnes, le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, imposer une taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) correspond à un lieu situé dans l'agglomération. Le règlement doit indiquer le montant de la taxe.

Une taxe visée au premier alinéa ne peut s'appliquer que si une entente aux fins de sa perception a été conclue avec la Société de l'assurance automobile du Québec. Cette taxe est alors perçue par la Société lors du paiement des sommes prévues à l'article 21 ou 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et elle doit indiquer à toute personne visée au premier alinéa, dans l'avis de paiement ou dans le reçu de transaction, l'origine de cette taxe.

Les règles et modalités applicables à ces sommes, conformément à ce Code, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette taxe et le défaut de les respecter entraîne les sanctions qui y sont prévues. Toutefois, cette taxe n'est pas remboursable en cas de changement d'adresse. ».

*Adopté
RC*